



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 218  
(Privé)

## **Loi concernant la succession de Louis Pelletier**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Réjean Doyon  
Député de Louis-Hébert**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**



# Projet de loi 218

(Privé)

## Loi concernant la succession de Louis Pelletier

ATTENDU que, par un testament olographe fait le 28 mars 1959, par Louis Pelletier, notaire à Montmagny, décédé le 4 juillet 1960, les fiduciaires nommés ont été chargés de verser à l'épouse du défunt une rente viagère et mensuelle de trois cents dollars à compter de la date du décès du testateur;

Qu'il y est prévu qu'advenant le décès de l'épouse du défunt avant l'extinction du capital de la fiducie, cette rente viagère et mensuelle soit versée en parts égales à ses enfants survivant alors;

Que l'épouse du défunt, Dame Anna Germain Pelletier, est décédée le 9 octobre 1988;

Que Germain, Jérôme, Jacques, Louise, André-Louis et Noël Pelletier reçoivent chacun, depuis cette date, une rente mensuelle de cinquante dollars;

Que la dissolution de cette fiducie ne pourra être légalement réalisée que lorsque tous les enfants du défunt seront eux aussi décédés, compte tenu du phénomène légal de la représentation au deuxième degré;

Que leurs âges respectifs sont de 56, 54, 52, 49, 46 et 43 ans;

Que les versements mensuels de cinquante dollars que reçoivent chacun des six enfants du défunt ne permettent la distribution que d'une partie des intérêts sur leur part du capital;

Que, depuis 1960, les taux d'intérêts sur les placements ont augmenté considérablement et que Louis Pelletier ne pouvait probablement pas prévoir une telle augmentation;

Que, depuis le 4 juillet 1960, d'après les statistiques sur le coût de la vie, trois cents dollars avaient un pouvoir d'achat à peu près équivalent au 30 juin 1989 à celui de 1,390.51 \$ et qu'ainsi, il serait opportun que les fiduciaires soient autorisés à verser aux enfants de feu Louis Pelletier une rente viagère et mensuelle de 1,390.51 \$ à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;

Que cette rente viagère et mensuelle soit indexée annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, de la manière prévue à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

Que Germain Pelletier a deux enfants, Eric et Marlène; que Jérôme Pelletier a cinq enfants, Gérald, Jacinthe, Marise, Katia, Joelle; que Jacques Pelletier a deux enfants, Renée-Claude et Marie-Anne; que Louise Pelletier a deux enfants, Myra et Maud; que André-Louis Pelletier a un enfant, Mathieu, et que Eric, Marlène, Gérald, Jacinthe, Marise, Katia, Joelle, Renée-Claude, Marie-Anne, Myra, Maud et Mathieu consentent à l'adoption de la présente loi;

Que Germain, Jérôme, Jacques, Louise, André-Louis et Noël Pelletier consentent à l'adoption de la présente loi;

Que les fiduciaires consentent à l'adoption de la présente loi;

Que les frais d'adoption de la présente loi soient payables à même le capital de la fiducie créée à partir du testament de Louis Pelletier;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré le fait que, par son testament olographe, fait le 28 mars 1959 et vérifié le 11 juillet 1960 (numéro 714 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montmagny), Louis Pelletier n'ait rendu ses enfants et les enfants de ces derniers bénéficiaires que de rentes mensuelles, Germain, Jérôme, Jacques, Louise, André-Louis et Noël Pelletier peuvent, dès maintenant, toucher le sixième chacun d'une rente viagère et mensuelle de 1,390.51 \$.

**2.** Cette rente mensuelle sera indexée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, suivant les règles de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

**3.** Les frais d'adoption de la présente loi sont payables à même le capital de la fiducie constituée à partir du testament mentionné à l'article 1.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).